

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE NON DOMESTIQUE A BT/TBT
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - SECTIONS 1 À 7 + 9)

Objet	Établissement	Commun
	Adresse	Avenue de l'Union 14, 4432 Alleur
	Propriétaire	
	Demandeur	
	Téléphone	Non communiqué
Installation	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	8.1 + dérogations 8.3.2.2. et 8.2.2 (Du 1/10/1981 au 31/05/2020 - ancien RGIE, sans employé)
	Tension actuelle	2X230V
	Code EAN	Non communiqué
	Raccordement	Réseau public BT
	Type d'installation	Distribution BT/TBT
	Schéma de mise à la terre	TT
	Puissance apparente	N/A
	Protection amont	20 A
	Protection générale	20 A
	Qté tableaux	1
	Courant de court-circuit au raccordement	3 kA
	Qté circuits	3
	Câble compteur-tableau	Xvb ? x? mm ²
	Boucle à fond de fouille	N/A
	Conducteur principal de terre	16mm ²



Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre
Non mesurable

Isolement général par rapport à la PDT
0.26MΩ

Appareil utilisé
MES012 METREL MI 3100

Critères		Critères	
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK	7 . Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK	8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK
3 . Continuité de terre	Pas OK	9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	Pas OK	17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5 . Protection contre contacts directs	Pas OK	18 . Risques liés à un incendie.	OK
6 . Protection contre contacts indirects	Pas OK	19 . Installation de production d'énergie privée.	OK

Zone 6x fusibles à broches 10A1p

Tableau	Qté circuits	Icc	Filiation	Schéma mise à la terre	Plans	Observations
---------	--------------	-----	-----------	------------------------	-------	--------------

Voir infractions détaillées en page suivante.

Infractions

- A.1.1.** Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties b - 9.1.1)
- A.1.2.** Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties b - 9.1.1)
- A.1.6.** Absence de repérage des circuits sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
- A.1.8.** Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 b)
- A.1.14.** Type de schéma de mise à la terre à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 b)
- A.1.15.** Courant de court-circuit présumé à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 b)
- A.1.21.** Absence d'un document complet des influences externes (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.2.1.b - 9.1.1)
- A.1.28.** Le dernier et/ou l'avant dernier rapport périodique est (sont) manquants (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 9.1.1)
- B.6.** Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.1)
- B.24.** Absence de protection générale ou valeur nominale non visible (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.4.1.1 à 5 - 4.4.2.1 - 4.4.3.2)
- B.1.4d.** Serrure de sécurité ou disposition équivalente manquante sur un tableau en une zone accessible au public. Serrure non considérée "de sécurité" permise si tableau inaccessible et à + de 2,5 m du sol ou écrans intérieurs min. IP XX-B, inamovibles sans outil (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.d)
- B.1.5.** Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2+4 et d)
- B.1.12.** Fusibles ou disjoncteurs pontés (shuntés) à remplacer (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.4.1 - 4.4.2.2.a - 9.5)
- B.1.22a.** Tableau impossible à ouvrir ou face avant du tableau impossible à enlever. Appareillages et/ou fileries non accessibles. Permettre l'ouverture pour contrôle probant de ce tableau (max. 30 jours à dater de l'éventuelle mise en usage, qui se fait sous l'entière responsabilité de l'exploitant et doit être accompagnée de toutes les mesures de sécurité adéquates). (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.7.3)
- B.1.26.** Câble en sortie de compteur non visible (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.1)
- C.7.** Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.2)
- C.1.4.** Absence de sectionneur, indesserrable à la main, entre borne principale et prise de terre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)
- D.1.1.** Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à la demi-section du plus gros PE de l'installation, avec, en cuivre, un max de 25 mm² et un min de à 6 mm², ou équivalents en aluminium ou en acier (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)
- D.1.5.** Equipotentielle supplémentaire non réalisée pour l'enveloppe et/ou la porte d'un tableau métallique (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.3.2 - 5.4.4.2)
- E.1a.** Différentiel général (DDRG) de sensibilité > 300 mA ou manquant. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.b - 5.1.3.3 - 5.3.5.3)
- E.1.1a.** Différentiel général (DDRG) de sensibilité adaptée à la valeur de résistance de prise de terre > 300 mA ou manquant, en régime TT (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.3.4.c - 4.2.4.4.d - 5.1.3.3 - 5.3.5.3)
- F.1.1.** Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4 - 5.3.5.2.a)
- F.1.6.** Prise de courant non conforme à NBN C61-112, à broche de terre et sécurité enfant, en des lieux occupés par des personnes non averties (BA4) ou non qualifiées (BA5) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.b - 5.3.5.2.a)
- G.1.10.** Placer sous tubes ou goulottes adéquats des conducteurs isolés (VOB, VOBs, VOBst,...) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.9.5 - 5.2.9.10)
- G.1.16.** Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.a)

Observations

- O.2.** La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
- O.3.** Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.
- O.12.** Certains (tous les) appareils de classe 1 étaient absents lors de la visite (appareils à raccorder d'office à la terre).
- O.20.** Les faibles longueurs des circuits permettent le choix de sections de conducteurs imposées pour des installations domestiques et le choix de protections de type C (protection efficace contre les courts-circuits éloignés).
- O.25.** Vu l'absence du rapport de conformité ou des deux derniers rapports périodiques quinquennaux, le présent rapport tient lieu de procès verbal de conformité initiale.

NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

Une nouvelle visite de CERTIGREEN test s'avère nécessaire pour constater la levée des infractions. Les travaux nécessaires pour faire

disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens (Livre 1 - 9.1.1).

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



Sarah
Geutzen
0471 93 44 02

**CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé**

Adresse Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Boncelles
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be

**P.V. N° SGE-BTI-06-06-25-33835-CPI****Date de visite : 06/06/2025****Remarques :**

1. Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations non domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. 2. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. 3. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. 4. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie, Direction générale de l'Énergie. 5. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'Économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. 6. Obligations du propriétaire : voir ci-après."

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique non-domestique est tenu (Livre 1 - 9.1.1) :

1. préalablement aux contrôles de conformité visés au chapitre 6.4. ou aux visites de contrôles visées au chapitre 6.5., de mettre à la disposition de l'organisme agréé, les schémas, plans et documents visés à la section 3.1.2. et tout autre document nécessaire au contrôle de conformité ou à la visite de contrôle; 2. D'en assurer l'entretien et de documenter les interventions réalisées lors de chaque entretien et test, comme par exemple le test des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel; 3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Livre soient en tout temps observées; 4. en cas d'exécution de travaux aux installations électriques, de mettre à la disposition de son personnel qui les effectuent: a. le matériel nécessaire tel que défini au chapitre 9.3.; b. les schémas, plans et documents actualisés de l'installation électrique tels que définis à la section 3.1.2. 5. de constituer et de tenir à la disposition de toute personne concernée qui peut les consulter: a. le ou les dossier(s) de l'installation électrique qui comporte(nt): 1. les schémas, plans et documents de l'installation électrique tels que définis à la section 3.1.2.; 2. les éventuelles notes de calcul; 3. les éventuelles analyses des risques; 4. pour les ensembles d'appareillage à basse tension et les systèmes d'ensemble : les déclarations de conformité; 5. un document reprenant les caractéristiques techniques du branchement au réseau de distribution; 6. le rapport de contrôle de conformité et le dernier et l'avant-dernier rapport de visite de contrôle de l'installation électrique; 7. un document reprenant les modifications intervenues dans l'installation depuis la dernière visite par un organisme agréé. Ce(s) dossier(s) doi(ven)t être tenu(s) sur place. b. les instructions écrites nécessaires pour assurer tant la sécurité des personnes que le sauvetage en cas d'accident. c. les documents et les mesures qui déterminent la conformité du matériel électrique avec les conditions d'utilisation (déclarations, notices d'instructions, ...). 6. de mettre à la disposition de son personnel mentionné au chapitre 9.3., un exemplaire du texte du présent Livre, ainsi qu'une copie des instructions écrites mentionnées dans le point 5.b.; 7. de s'assurer que: a. les personnes désignées pour l'exploitation de l'installation électrique connaissent et comprennent les prescriptions réglementaires et les instructions qu'ils ont pour mission d'observer ou de faire observer; b. les contrôles de conformité dont question au chapitre 6.4. ont été exécutés; c. les visites de contrôle dont question au chapitre 6.5. ont été exécutées; d. les contrôles de conformité et les visites de contrôles couvrent la totalité des installations; e. les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les dites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens; f. l'installation ou partie d'installation électrique fasse l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage, étant bien entendu que pour les installations destinées à alimenter des machines ou appareils mobiles, portatifs, mobiles à poste fixe, le contrôle porte sur l'installation de son origine jusqu'aux dispositifs de commande. 8. d'afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique; 9. de soumettre au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, les rapports de contrôle dont mention aux chapitres 6.4. et 6.5.; 10. de transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique le dossier dont mention au point 5.a. ci-avant; 11. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique; 12. d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions ainsi que le Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Bonnelles
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be



P.V. N° SGE-BTI-06-06-25-33835-CPI

Date de visite : 06/06/2025

1^{re} visite

Photos annexes

